

PROVINCE DE HAINAUT

VILLE

FONTAINE-LEVEQUE
ENTREE
19 JUIL 1993
N° 45351 FON

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

CO	RD
1	3
DU HAINAUT	

6140 FONTAINE-LEVEQUE

Séance du 25 mai 1993.



PRESENTS : MM. G. ROVILLARD, Président-Bourgmestre, J.J. DELSARTE, J. MAGHE,
P. BLONDIAU, A. FEVRIER et A. BIENFAIT, Echevins, E. ANEUT, A. LIBERT, P. SEGHN,
Y. HUCHON, Mme M. CHARDON-COULONVAUX, G. DAUBIE,
G. DE STOOP, J. MASSART, Mme J. DURIEUX-DEPRE, R. HODY, E. CORRIAT,
A. TURCHET, P. PLATBROOD, E. CALO et R. MASCAUX, Conseillers.
M. CARLIER, Secrétaire.

20 JUIL 1993

*Modification règlement de la taxe sur le remboursement des travaux et aménagements exécutés au profit de tiers.

FONTAINE-LEVEQUE
FINANCES
19-7-1993
N° 559

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 23 décembre 1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 07 décembre 1987 établissant un impôt communal direct et annuel destiné à rembourser les travaux de construction des raccordements particuliers à l'égout public;

Considérant que l'administration compte effectuer différents travaux dans l'entité;

Qu'il serait donc souhaitable de modifier le règlement initialement prévu et de l'étendre pour tous les travaux exécutés pour le compte de tiers;

Après en avoir délibéré;

ARRETE : à l'unanimité,

Article 1.- l'article 1er de la délibération du Conseil communal du 07 décembre 1987 est modifié comme suit :

"Il est établi un impôt communal direct et annuel destiné à obtenir le remboursement par les propriétaires privés des travaux et aménagements divers exécutés à leur profit par la commune."

Article 2.- l'article 2 est modifié comme suit :

"L'impôt est dû par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux et qui en a bénéficié à titre privé; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaires s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation. En cas de co-propriété, chaque co-propriétaire est redevable pour sa part virile."

Article 3.- l'article 3 est modifié comme suit :

"Le montant à rembourser est égal à 100% du montant des travaux et aménagements, établi selon le décompte final.

La durée du remboursement est fixée à 5, 10 ou 15 ans selon la nature des travaux effectués." (basée sur la durée d'amortissement de l'emprunt)."

Article 4.- l'article 4 est modifié comme suit :

"L'impôt à payer pour chaque contribuable est égal à :

$$\frac{a \times b}{c}$$

a représente le montant total des travaux à rembourser.

b représente la longueur des travaux exécutés pour le tiers.

c représente la somme des longueurs des travaux.

Article 5.- l'article 11 est modifié comme suit :

"Ne tombent pas sous l'application de L'impôt sur les raccordements particuliers à l'égout :

- les propriétés qui, techniquement, ne peuvent pas être raccordées.
- les lotissements privés dont les frais sont à charge des lotisseurs."

Article 6.- L'article 12 est modifié comme suit :

"le présent règlement est d'application pour une durée de 5, 10 ou 15 ans selon la nature des travaux effectués."

Article 7.- Les autres dispositions de la délibération susvisée restent d'application.

Article 8.- la présente délibération sort ses effets au 1er juin 1993 et sera transmise à l'agrément de Monsieur le Gouverneur du Hainaut.

Ainsi fait et délibéré en séance date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

(s) M. CARLIER.

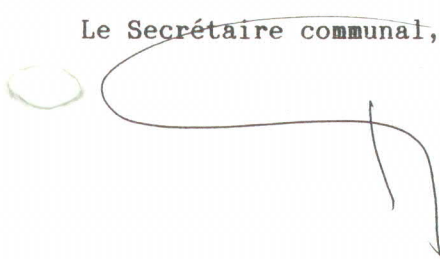
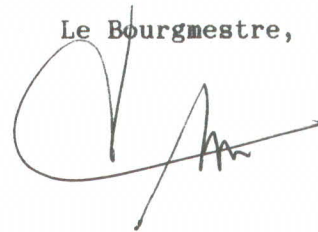
Le Secrétaire communal,

Le Président,

(s) G. ROVILLARD.

Le Bourgmestre,

POUR EXTRAIT CONFORME :



CC
14/05
DU HAINAUT